

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.614 du 5 décembre 2007

A. 78.251/XV-522

En cause : **La S.A. BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me F.-J. MASQUELIN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

La Commune de **JETTE.**
ayant élu domicile chez
Me P. JADOUL, avocat,
boulevard Auguste Reyers 146
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998, par la S.A. BELGACOM, qui demande l'annulation du règlement-taxé sur les antennes desservant des stations-relais GSM, de pylônes et autres équipements de communication connexes, adopté par le conseil communal de Jette le 15 janvier 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 novembre 2006, le conseil de la requérante a fait part au Conseil d'Etat du souhait de sa cliente de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. T. GAYIBOR.

M. LEROY.